

SEANCE du 28 juin 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusée :

Madame Laëtitia MAZUIN, Conseillère;

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Objet : Redevance pour la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale - Règlement (exercices 2021 à 2025) - Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2021 ;
- Considérant que par la création de la BAEC, la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale n'est en principe plus possible mais qu'il convient cependant de prévoir la possibilité d'en délivrer, à la demande des redevables, étant donné le caractère particulièrement symbolique pour certains d'entre eux ;
- Considérant que ces carnets ont un coût pour la commune et qu'il y a lieu de les répercuter ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant que les taux repris ci-après ont été établis en fonction des frais réellement exposés par la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/06/2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/06/2021 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - Période de validité du règlement

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de carnets de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 - Tarification

Le montant de la redevance est fixé de manière forfaitaire comme suit :

- 25 € pour un carnet de mariage
- 15 € pour un carnet de cohabitation légale

Article 3

La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande de carnet.

Article 4 - Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande du document.

Article 5 - Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'Article 4, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

Article 6 - Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général
MARC WILMOTTE

Le Directeur Général,
M.WILMOTTE



Pour extrait conforme,

La Bourgmestre - Présidente
VALÉRIE WARZEE-CAVERENNE

Le Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE

